

VD_OMNI GE.2001.0095 vom 27. Dezember 2001

VD Tribunal cantonal, 2001-12-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2001.0095

FR: VD_OMNI GE.2001.0095 du 27 décembre 2001

IT: VD_OMNI GE.2001.0095 del 27 dicembre 2001

Regeste

BELMONT-SUR-LAUSANNE c/ DINF | Boucle de détection faisant passer le feu au rouge en cas d'excès de vitesse important dans la traversée de Belmont. Bien que le principe de parcimonie commande effectivement de ne pas multiplier les contraintes injustifiées qui accroissent l'indiscipline, il n'y a pas de motif, en l'absence d'une solution de remplacement de ce dispositif efficace, de révoquer l'approbation donnée par le Service des routes en 1993.

Erwägungen

E. 19

mai 1993 approuvant le projet de régulation. 2. a) Le Service des routes, dans ses correspondances avec l'Office fédéral des routes, souligne que seuls des "essais" avaient été autorisés; rien ne soutient une telle lecture de la décision du 19 mai 1993. C'est à tort également que le Service des routes prétend que cette décision n'approuvait que les plans et non le fonctionnement de l'installation lumineuse : les boucles de détection de vitesse figurent sur les plans approuvés et leur principe de fonctionnement est décrit dans les documents techniques. b) Sous réserve notamment de l'existence d'un droit acquis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, l'autorité peut, d'office ou sur requête, même sans base légale spécifique, procéder à la révocation des décisions qu'elle a prises, et qui se révèlent irrégulières, en procédant à une balance des intérêts. Les deux intérêts en présence sont d'une part, la nécessité de corriger un vice affectant la régularité d'un acte, en particulier son illégalité, l'autorité ne pouvant en principe se passer d'adapter les régimes juridiques qu'elle crée aux exigences de l'intérêt public; d'autre part, la décision ayant déterminé la situation juridique d'administrés qui se fondent sur elle dans leurs activités, l'attente qu'ils peuvent placer dans la stabilité des relations créées est légitime (sécurité du droit). Suivant que l'un ou l'autre de ces intérêts l'emporte, l'autorité pourra ou non modifier la décision; la gravité de l'atteinte liée à la révocation peut en effet s'opposer à un strict respect de la légalité, lequel n'est qu'une des valeurs à prendre en compte dans la balance des intérêts (Moor, Droit administratif, vol. II, p. 220, ch. 2.4.3.3). L'administration peut invoquer divers motifs à l'appui de la révocation d'un acte administratif : l'erreur de fait, l'erreur de droit, les circonstances nouvelles et le changement de législation. Est entaché d'une erreur de fait l'acte adopté sur la base d'un état de chose qui ne correspond pas à la réalité; est entaché d'une erreur de droit l'acte qui, à son origine, ne se conforme pas au droit en vigueur, ce moyen ne pouvant être invoqué avec succès que dans les hypothèses où l'erreur de fait est elle-même un motif de révocation; sont des circonstances nouvelles non seulement les faits matériels, mais aussi l'état des connaissances techniques, voire les conceptions en matière d'aménagement du territoire ou dans d'autres domaines (Grisel, Traité de droit administratif, vol. I, p. 435 ss). L'erreur de fait, l'erreur de droit et le changement de législation sont des

hypothèses qui n'entrent pas en ligne de compte dans la présente cause. S'agissant de la pesée des intérêts, il convient d'accorder une importance particulière à l'atteinte qu'une révocation d'autorisation ou un refus de prolonger l'autorisation portera immédiatement à la sécurité de la route RC 773d et ce, jusqu'à ce qu'un système conforme, étudié, planifié et autorisé soit mis en place. La sécurité routière n'est pas sérieusement compromise par l'existence d'un système isolé où la signalisation lumineuse sert également de régulatrice à la vitesse du trafic; bien que la réflexion générale du Service des routes ait évolué à ce sujet, son dossier ne montre pas que la composante sécuritaire de la signalisation lumineuse aurait été dépréciée, à Belmont ou même ailleurs (à l'époque où le canton a connu plusieurs emplacements ainsi aménagés); il n'y a par ailleurs eu aucune mise en cause concrète de l'installation de Belmont. On ne peut rien tirer du fait que de février à octobre 2001, malgré le découplage entre la mesure de la vitesse et la commande de phase rouge du feu, il n'y ait pas eu d'accidents; la période considérée est de toute façon trop brève lorsqu'on prend en considération le fait qu'un accident reste l'exception statistique. Il n'est pas contesté en revanche que la vitesse des usagers a augmenté pendant la période durant laquelle la boucle de détection de vitesse ne commandait plus les feux. Or il est incontestable qu'il y a une relation directe entre la vitesse et le risque d'accident; cette constatation a fait l'objet d'une consécration jurisprudentielle selon laquelle le danger grandit au fur et à mesure que la vitesse augmente (ATF 108 Ib 67, 118 IV 188). Le Service des routes n'établit donc aucune modification notable des circonstances, survenue depuis la délivrance de l'autorisation, et dont la protection justifierait, sans autre mesure de remplacement ou d'accompagnement, l'abandon du système en fonction de façon satisfaisante à Belmont. Peut également entrer en ligne de compte dans la pesée des intérêts, à titre subsidiaire, l'investissement financier important qu'a consenti la recourante et qu'elle doit amortir durant encore plusieurs années. Le fait que le coût des travaux ne concerne pas uniquement les boucles de détection de vitesse n'est pas un élément décisif; il faut tenir pour constant que la commune de Belmont, dont la volonté claire et manifestée était de maîtriser une problématique de vitesse en traversée du bourg, aurait cherché des solutions dans un autre projet. Dès lors, il faut autoriser la recourante à conserver et à utiliser son installation de régulation du trafic; il faut également prendre acte de la volonté affichée par la recourante de remplacer son installation par des aménagements conformes aux nouvelles normes VSS; cette intention a déjà pris corps dans le plan directeur communal. 3. De ce qui précède, il résulte que le recours doit être admis, ceci pour des motifs exceptionnels, spécifiques au dossier de la recourante. La décision du Service des routes du 6 septembre 2001 est annulée. Les frais de la présente décision seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.